

ANNEXE III

Transposition des congés de la Fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés

Article R.914-43 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration applicables aux maîtres en situation sur des services vacants
Titre V - congés pour raisons de santé (articles 24, 24 bis et 25 du décret 94-874)				
congés de maladie ordinaire	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service	Durée maximale de douze mois	Plein traitement pendant 3 mois, demi traitement pendant 9 mois	Le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé (poste protégé)
congés de longue maladie	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de trois ans	Plein traitement pendant 1 an, demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé, ou réaffecté dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, après avis favorable du comité médical
congés de longue durée	* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de cinq ans	Plein traitement pendant 3 ans, demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Le maître est réintégré de droit, à l'issue de son congé, dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, après avis favorable du comité médical
congé sans traitement pour raisons de santé	* Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	* Prononcé à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée cités ci-dessus * Accordé pour une période maximale d'une année renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Le maître est soit réintégré dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, soit licencié
Titre IV - congés autres que pour raisons de santé				
Chapitre Ier congé annuel				
congé annuel	* article 17 du décret 94-874	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
Chapitre II Absence résultant d'obligations légales				
1- accomplissement des obligations de service national	* article 18 du décret 94-874		congé sans traitement	Réintégration sur le précédent service
2- accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire	* article 18 du décret 94-874		Plein traitement	Réintégration sur le précédent service
Chapitre III Congés pour raisons personnelles ou familiales				
1- Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	* article 19 du décret 94-874	Durée maximale d'un an renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
2- congé sans traitement pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	* article 19 du décret 94-874	Durée maximale d'un an renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
3- congé sans traitement pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (...)	* article 19 du décret 94-874	Durée maximale d'un an renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	* article 19 bis du décret 94-874 * 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	durée maximale de trois mois	Congé non rémunéré Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
Congé sans traitement pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales , soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	* article 19 du décret 94-874	congé accordé pour la durée du stage ou de la scolarité	Congé non rémunéré	Réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
Congé parental	* article 21 du décret 94-874 * Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	Accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant, Le congé peut être écourté sur la demande du fonctionnaire.	Congé non rémunéré lors de sa titularisation, la période du congé est prise en compte pour moitié pour l'avancement et le classement	Réintégration sur le précédent service ou sur un service le plus proche de son dernier lieu de travail ou réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
Congé de présence parentale	* article 21 bis du décret 94-874 * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	Maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente six mois	Congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale) congé non rémunéré lors de sa titularisation, la période du congé est prise en compte pour sa totalité pour l'avancement et le classement	Réintégration sur le précédent service
congé de maternité	* Article 22 du décret 94-874 * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	16 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 26 semaines (à partir du troisième enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
congé d'adoption	* Article 22 du décret 94-874 * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	10 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 18 semaines (à partir du troisième enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
congé de paternité	* Article 22 du décret 94-874 * Circulaire FP/3 FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	12 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
Congé sans traitement pour convenances personnelles	* Article 23 du décret 94-874	Durée maximale de trois mois	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service
Autres congés : décret n°91-259 du 7mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré				
Congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou celles de moniteur	* décret du 7 mai 1988 : ATER * décret du 30 octobre 1989 : moniteur	Durée limitée à celle de l'exercice des fonctions * ne peut excéder quatre ans pour ATER * ne peut excéder trois ans pour moniteur	Congé non rémunéré les services accomplis pendant ces congés sont pris en compte dans la durée réglementaire du stage * pour leur totalité pour ATER * pour moitié pour moniteur	Le maître est réaffecté dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation,
Précisions :				
* les périodes de congés rémunérés sont prises en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement;				
* Le total des congés rémunérés (à l'exception des congés de maternité, d'adoption et de paternité) donc les CMO, CLM et CLD ne sont pris en compte dans la durée du stage que pour 1/10ème de la durée du stage (soit 36 jours pour une durée de stage d'un an);				
* Lorsque le stage a été interrompu pendant au moins trois années du fait de congés successifs de toute nature, l'intéressé doit recommencer la totalité du stage;				
* Lorsque le stage a été interrompu pendant une période inférieure à trois ans, la durée du stage doit être prolongée pour atteindre la durée statutaire prévue.				